

Décision n° 297/METQD-RS du 2/12/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 217/METQD-RS du 7 septembre 1982 portant admission des candidates au concours de recrutement des élèves-institutrices pour la formation à l'école normale des institutrices de jardins d'enfants de Kpalimé (session du 20 août 1982) - promotion 1982-1985, en ce qui concerne AGORO Koudjoou a'oguedon.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 25/11/82 — à l'arrêté n° 28/METQD-RS du 27 octobre 1982 portant admission à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin de formation, après avoir soutenu leurs mémoires avec succès en décembre 1981, les élèves-inspecteurs du 2e degré dont les noms suivent :

AU LIEU DE :

KOUA N'Tassa

LIRE :

KOUA M'Tassa

LE RESTE SANS CHANGEMENT

### Additif

ADDITIF du 2/12/82 — à la décision n° 217/METQD-RS du 7 septembre 1982, portant admission des candidates au concours de recrutement des élèves-institutrices pour la formation à l'école normale des institutrices de jardins d'enfants de Kpalimé (session du 20 août 1982) - promotion 1982-1985.

Sont déclarés définitivement admises au concours de recrutement des élèves-institutrices de jardins d'enfants pour la formation à l'école normale de Kpalimé, session du 20 août 1982, les candidates dont les noms suivent, classées par ordre alphabétique :

Après : TCHANGAI Lydie Akua

Ajouter : HENCU Peki

Le reste sans changement

**ARRETE n° 13/MAR. du 30 novembre 1982 portant organisation du service de la Législation Agro-foncière**

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

*Vu l'article 21 de la constitution togolaise ;*

*Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'aménagement rural.*

*Vu le décret n° 80-160 du 28/5/1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural.*

*Vu le décret n° 78-46 du 17 mai 1978 fixant la procédure de constatation et d'évaluation des terres comprises dans les périmètres d'Aménagement.*

*Vu le décret n° 76-126 du 26/7/76 portant création et organisation de la Direction de la législation Agro-foncière ;*

### A R R E T E :

Article premier — La direction de la législation agro-foncière comprend :

1°) *La division de la documentation, de l'information et des recherches chargée de :*

— l'information, l'éducation et la sensibilisation des masses rurales sur la politique agro-foncière du gouvernement ;

— la collecte, la conservation et le traitement de tous documents utiles à l'application de la réforme foncière ;

— des recherches en matière d'aménagement du territoire et de l'organisation rationnelle du monde rural.

2°) *La division des études et de l'application de la réforme foncière.*

— Elle est chargée :

— de faire des études sur le droit foncier coutumier togolais et ses incidences sur la réforme foncière ;

— de mener des enquêtes dans le cadre des plans d'aménagement, de colonisation et d'occupation des terres incultes ;

— d'assister, sur le plan technique, les commissions régionales ;

— de contrôler l'exécution de la réforme foncière ;

— de coordonner les activités des commissions nationales et régionales dans le domaine du règlement des contentieux relatifs à l'application de la réforme foncière.

3°) *La division des brigades opérationnelles chargée des travaux topographiques et cartographiques notamment :*

— le recensement et le levé parcellaire des terres incultes ;

— la transcription des travaux de terrain ;

— la confection et la multiplication des cartes.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 30 novembre 1982

Le ministre de l'aménagement rural,

S. KORTHO

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

### Feux précoces

Arrêté n° 10/MAR du 23-11-82 — Les dates limites des feux précoces pour la saison sèche 1982-1983 sont fixées comme suit :

1°) *Inspection forestière de la région des Savanes*